

# Document n° 9

## **Programmes d'action pour la lutte contre les mines antipersonnel dans une perspective de développement durable**

**German Initiative to Ban Landmines  
1999**



---

**Aider les victimes des mines terrestres:  
Un recueil de directives, de pratiques exemplaires et de méthodes**

**Septembre 2001**

# PROGRAMMES D'ACTION POUR LA LUTTE CONTRE LES MINES ANTIPERSONNEL DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ("LE CONCEPT DE BAD HONNEF")

German Initiative to Ban Landmines  
1999

Adoptés par la Campagne Internationale pour Interdire les Mines Antipersonnel (ICBL), Co-lauréate du Prix Nobel de la Paix 1997

## Remarques préliminaires

Les mines antipersonnel sont des engins meurtriers des guerres et des conflits armés, dont les conséquences dévastatrices sur le plan humanitaire et pour le développement se prolongent bien au-delà de la fin des hostilités armées. Aucune autre arme n'illustre à ce point le fait que les guerres ne prennent pas fin simplement, ni certainement pas automatiquement, au moment où la paix est décrétée. La menace permanente que représentent les millions de mines aujourd'hui disséminées sur d'immenses territoires de la planète, est la manifestation - tant réelle que symbolique - des atteintes durables causées par les guerres et les conflits armés.

Les bouleversements psychologiques et sociaux subsistent au-delà des destructions des infrastructures d'un pays, affectant les individus aussi bien que la société dans son ensemble. La violence, les traumatismes psychologiques, la méfiance et les ruptures familiales ne guérissent pas facilement et ils vont devenir des facteurs prépondérants dans la vie de la communauté.

Les financements de la reconstruction dans les situations d'après-guerre requièrent un concept intégré de réparation et de développement. Il faut tout d'abord s'assurer que les conditions qui ont mené à la guerre ne pourront se reproduire. Il ne suffit pas simplement de fournir quelques "contributions" techniques telles que des aides au déminage et des prothèses. Il faut plutôt que la reconstruction et le développement soient envisagés sous un angle "social", en d'autres termes qu'ils soient menés comme un combat dans la durée en vue de changer tout ce qui a rendu la guerre possible et tout ce qui a été gravement endommagé par cette guerre ; à savoir la structure sociale, les comportements sociaux traditionnels et les fondements économiques du pays.

Une réparation capable de stabiliser la paix requiert un rééquilibrage de la relation entre l'individu et son environnement social, une relation variable selon les différentes cultures. Les pratiques de réhabilitation en usage aujourd'hui n'atteignent que rarement ce but. Les allocations de fonds et les directives appliquées sont basées prioritairement sur des intérêts politiques et dans le but de produire des résultats aussi rapides que possible. Plutôt qu'une réhabilitation des sociétés affectées par la guerre, il s'agit, le plus souvent et avant tout de la mise en oeuvre très pragmatique de programmes "d'impact rapide" qui, par définition, sont mesurés en termes de "rendement", à savoir : combien de kilomètres de routes ont été déminés, combien de réfugiés ont été réinstallés ou combien de prothèses ont été distribuées aux blessés ? Que le déminage des routes contribue réellement à la renaissance de l'agriculture, que les populations déplacées soient capables de construire des structures sociales démocratiques respectueuses des droits de

l'homme, et que les prothèses contribuent effectivement à la réinsertion des blessés, ne sont que des questions d'intérêt secondaire.

Cependant, les buts proposés par la Convention Internationale pour l'Interdiction des Mines Antipersonnel entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Mars 1999 sont d'une portée considérable et montrent le chemin à suivre. Le "Traité d'Ottawa", conclu sous la pression de l'opinion publique internationale, associe l'interdiction d'une arme à certaines dispositions très précises en faveur du désarmement, ainsi que des obligations humanitaires et de développement. L'article 6 de la convention traite à la fois du déminage, de la réhabilitation physique des victimes et de leur réinsertion sociale et économique. Cette réinsertion ne peut évidemment se produire que si le tissu social dans lequel elles vont être réintégrées, et qui a été endommagé par la guerre, est lui-même reconstruit.

« Le concept de Bad Honnef » pour les Programmes d'Action contre les Mines rend une telle approche prioritaire. Elle est basée sur l'expérience d'organisations non-gouvernementales (ONGs), ainsi que d'organisations de base, acquises à ce projet et unies dans leurs efforts pour parvenir à l'interdiction totale des mines antipersonnel.

En juin 1997, des experts du monde entier se sont réunis en Allemagne, à Bad Honnef, dans le but de définir un concept détaillé pour les programmes d'action contre les mines. Le but ne consistait pas à établir un catalogue de critères universellement valables et directifs. Un tel catalogue, pour tentant qu'il eût pu être, aurait été inévitablement voué à l'échec puisque, par sa nature, il aurait ignoré le contexte social et culturel spécifique dans lequel chaque action doit être placée. Par contre les directives de Bad Honnef avancent des "lignes directrices critiques" qui proposent un concept pour des activités possibles, localement adaptables, et en accord avec trois principes fondamentaux:

**I. La participation.** Puisque ce sont les besoins et aspirations des peuples affectés par les mines, et non les intérêts particuliers des bailleurs de fonds, qui doivent être le point de départ de tous les efforts, les programmes d'action contre les mines exigeront la participation des populations affectées, à tous les stades du processus et ceci dès son commencement.

**II. La cohérence.** Parties intégrantes des efforts de reconstruction dans les situations d'après-guerre, les Programmes d'Action contre les Mines prendront place entre les mesures d'urgence directes de soulagement et les programmes de développement à long terme. Ce n'est qu'en considérant de façon exhaustive l'ensemble des activités destinées à la reconstruction et au rétablissement de la paix que les programmes d'action contre les mines contribueront à un changement durable.

**III. La solidarité.** Dans un esprit de solidarité, il s'agit d'assurer l'immédiateté de l'aide, puis d'encourager l'autonomie afin d'empêcher la création de nouvelles dépendances.

Le combat politique pour l'interdiction des mines antipersonnel, poussant à l'universalisation du "Traité d'Ottawa", ainsi qu'à son extension afin d'y inclure d'autres types de mines ou d'armes semblables, est un élément important d'aide aux victimes. Il s'agit d'évaluer l'efficacité des projets de secours (et dans ce cas l'interdiction des mines antipersonnel), dans un souci de prévention, afin de savoir s'ils ont contribué à éviter d'autres dommages ultérieurs. Au surplus, le fait d'interdire les mines reconnaît implicitement que les victimes ont été lésées et qu'elles doivent

être en conséquence dédommagées. Cette opinion a été reprise par les Nations Unies qui ont spécifié dans leurs " Documents sur la Politique concernant les Mines " que le " déminage ", " l'aide aux victimes " et " le soutien politique " pour l'interdiction des mines antipersonnel sont intrinsèquement liés.

Les directives de Bad Honnef, furent à nouveau ratifiées sous une forme légèrement révisée, en juin 1999, à Berlin, lors d'une seconde conférence internationale d'experts, réunissant des représentants d'ONGs, d'organisations de base, des Nations Unies, d'organisations internationales et de quelques gouvernements. Ces directives, dès lors réunies sous l'appellation de " Concept de Bad Honnef ", s'adressent simultanément à plusieurs publics :

- *Aux travailleurs sur le terrain*, qui disposent alors d'un concept pour leur action,
- *Aux donateurs*, qui souhaitent connaître les usages, aussi bien sérieux que douteux, des fonds,
- *Aux militants*, qui ont en leur possession des arguments leur permettant de démontrer que seule la complémentarité d'une action politique avec une solidarité concrète peut garantir le succès.

Le succès des Programmes d'Action contre les Mines repose sur l'amélioration durable des conditions de vie des victimes des mines. C'est certainement aussi l'instauration d'une justice sociale et de la paix qui garantira le succès constant des programmes d'action contre les mines. Vu l'ampleur d'un tel objectif, le suivi des projets individuels exige, au préalable, l'établissement de buts précis en collaboration avec toutes les parties, et particulièrement avec les victimes.

De ce qui est mentionné plus haut découle la nécessité de trois définitions:

## 1. Mine

Les ONGs et les organisations de base définissent les mines antipersonnel par leur impact plus que par leur modèle. Cette conception implique que toute arme dont les effets sont similaires à ceux d'une mine antipersonnel, est une mine antipersonnel. Par conséquent, pour ces directives, une mine est un engin présentant l'une ou plus des caractéristiques suivantes:

- a. Un engin pouvant exploser au contact, par la présence ou la proximité d'une ou de plusieurs personnes, et capable de tuer, blesser ou mutiler une ou plusieurs personnes;
- b. n'importe quel engin ou munition qui, même si sa conception ou ses buts sont autres que ce qui est spécifié sous (a), puisse être utilisé de manière à produire les mêmes effets qu'une mine, sans modification préalable ou moyennant un équipement spécifique;
- c. n'importe quel engin, mine antichar incluse, muni d'un mécanisme anti-manipulation, anti-dérangement ou autre, permettant à l'engin d'exploser au contact, par la présence ou la proximité d'une ou de plusieurs personnes, et capable de tuer, blesser ou mutiler une ou plusieurs personnes.

Les ONGs et les organisations de base considéreront également les dommages infligés à l'environnement comme un critère entrant dans la définition de telles armes.

## 2. Victimes des Mines

En accord avec la définition de la santé édictée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), tous les êtres humains atteints dans leur intégrité physique, psychologique ou sociale doivent être considérés comme des victimes. Parmi ceux-ci se trouvent:

- a. les êtres humains mutilés par une mine (souffrant de traumatisme physique et psychologique);
- b. les membres des familles et/ou les individus dépendants de personnes mutilées ou tuées par les mines;
- c. tous les êtres humains affectés par l'existence des mines, y compris ceux qui, par crainte de ces armes, ne peuvent vaquer à leurs activités normales.

La compréhension de ce qu'est une victime permet de considérer l'infirmité non comme la diminution spécifique d'un être humain, mais comme une interaction entre les êtres humains et la société, qui a été détériorée par un événement spécifique. Les mines et les guerres portent préjudice à cette interaction entre les êtres humains et la réalité sociale qui les entoure. Par conséquent la réhabilitation doit tenir compte à la fois de la souffrance de l'individu, avec toutes les conséquences psychosociales et économiques qui l'accompagnent, et le dommage collectif qui détériore la qualité de vie du groupe social, sa survie à long terme et son existence-même.

En conséquence, les programmes d'action contre les mines ne peuvent se limiter à n'envisager que des individus. Moyennant un développement structurel et une aide à l'auto-assistance collective, ils doivent contribuer à vaincre l'injustice subie par la communauté, le groupe ou la société dans son ensemble.

## 3. Action contre les Mines

Des estimations de 60 – 110 millions de mines antipersonnel ne fournissent aucune information en termes d'impact sur les populations, la société, la santé, la reconstruction et le développement économique d'un pays affecté par des mines. L'action contre les mines représente plus que le déminage. Assurer le succès de l'action contre les mines exige des améliorations durables des conditions de vie des victimes de mines et de leurs communautés.

Au-delà d'enquêtes sur les mines, de leur marquage, du déminage et de l'information, ainsi que de l'accompagnement pour la réhabilitation physique, psychologique, socio-économique et culturelle des victimes, l'action contre les mines doit prendre part, dans la mesure du possible, à l'édification de la paix et aux programmes de reconstruction et de développement. Il est donc indispensable que la participation des communautés affectées, ainsi que la prise en compte de leurs possibilités d'engagement, soient assurées, dans toutes les actions touchant à leurs propres intérêts.

Étant donné qu'aucune organisation ou institution internationale n'a une connaissance d'ensemble suffisante, ni la compétence pour faire face à tous les éléments d'une approche intégrée et exhaustive, une collaboration étroite entre les autorités nationales et locales, et les organisations qui assument la responsabilité d'un des éléments spécifiques du programme d'action contre les mines, est cruciale.

## Structures des programmes visant au développement de l'action contre les mines

### Principes de bases

1. Les besoins et aspirations des peuples concernés par les mines sont le point de départ de tout programme d'action. Ces programmes doivent présenter une approche écologique; ils doivent être compatibles, dans leur forme et dans leur contenu, avec les conditions spécifiques de chaque pays.
2. A l'instar de chaque être humain, les hommes et les communautés affectés ont le droit de déterminer leur avenir et de prendre part à toutes les décisions, politiques ou économiques, qui touchent à leurs intérêts. L'action humanitaire doit être conçue dans un esprit de solidarité et promouvoir l'autonomie plutôt que la création de nouvelles dépendances.
3. Les programmes d'action contre les mines doivent faire partie d'une réponse intégrée. Ils doivent contribuer à l'instauration de la paix, en incluant la reconstruction et le développement de la communauté, et viser à améliorer les infrastructures socio-économiques et culturelles. Le but ultime consiste à rendre la communauté capable de mener à bien seule l'ensemble des programmes d'action contre les mines en lui offrant la formation adéquate, l'équipement nécessaire, les règles à suivre et la supervision.
4. Des indicateurs sociaux pour déterminer les progrès et les succès d'un programme d'action contre les mines doivent être définis par avance, en collaboration avec les communautés affectées et les donateurs. Chaque programme doit présenter des buts bien définis et être continuellement révisé.
5. Les programmes d'action doivent être conçus à partir de données objectives et précises, qui tiennent compte des aspects socio-économiques des indicateurs et des facteurs propres à chaque environnement culturel. Il est nécessaire de réviser et de reconsidérer les objectifs de chaque programme, en lien avec la communauté et les donateurs, au fur et à mesure de son développement.
6. La situation complexe de la destruction sociale d'après-guerre, exige une approche cohérente et simultanée pour chacun des éléments suivants des programmes d'action contre les mines:
  - a) insertion dans une structure nationale et locale de pacification et de développement;
  - b) participation de la communauté et des victimes ;
  - c) sensibilisation aux dangers des mines en vue de prévenir les accidents ou les incidents ; détection et marquage des mines ainsi que déminage;
  - d) capacités réelles de réponse urgente en cas d'accidents (premiers secours d'urgence);
  - e) réhabilitation physique et psychologique des victimes des mines;
  - f) réinsertion politique, sociale et économique des victimes des mines, de leurs familles et de leur communauté;
  - g) attribution de pouvoirs aux communautés locales, et
  - h) soutien politique et appui aux programmes
7. Les programmes d'action contre les mines doivent prendre en compte l'impact produit par les mines antipersonnel sur l'environnement et la nature, et apporter les solutions adéquates.

## **Participation et coopération - Programmes intégrés d'action contre les mines basés sur la participation de la communauté**

### **Prise de conscience, Détection, Marquage et Déminage**

8. Il est indispensable que le déminage et le retrait d'autres débris explosifs (UXO) soient accompagnés d'une information, d'une éducation et d'un entraînement, qui tiennent compte de l'environnement culturel propre à chaque communauté affectée par les mines. La population doit être informée des dangers et des conséquences des mines, d'une manière adaptée à l'âge, au sexe et au groupe social qui reçoit cette information.
9. La détection et le marquage des zones infestées par des mines, aussi bien que le processus même du déminage -destruction de mines et UXO incluse - doivent être effectués en étroite coopération avec la population affectée ainsi qu'avec toutes les autorités et organisations concernées.
10. Les directives (8) et (9) doivent être réalisées par des spécialistes locaux hautement qualifiés et équipés, formés par des experts de haut niveau, et organisées et exécutées de manière intégrée et coordonnée.

### **Premiers soins d'urgence et rééducation physique**

11. L'accès immédiat aux soins médicaux et chirurgicaux est absolument essentiel. Les services de secours et les médecins locaux doivent être formés de façon à pouvoir procurer, avec compétence, aux victimes d'explosion de mines les premiers soins d'urgence et le transport sanitaire, ainsi que les traitements à long terme.
12. Les prothèses et fauteuils roulants, ou toute autre aide aux victimes, doivent pouvoir être fournis grâce au développement de moyens de productions locales. Il faut tendre à atteindre les plus hauts standards de qualité possibles, adaptés aux conditions locales.
13. Il convient de mettre l'accent sur la formation de spécialistes locaux dans le domaine de la physiothérapie et d'autres moyens de rééducation.
14. Afin de garantir un succès durable des mesures médicales prises, les communautés affectées doivent être aidées dans leurs efforts de soutien médical et de suivi aux personnes infirmes.

### **Réhabilitation socio-économique, culturelle et psychologique**

15. La souffrance personnelle et la rupture du tissu social doivent être combattues en
  - a) offrant un accompagnement approprié, une formation scolaire et professionnelle et/ou d'autres voies créatrices de sources de revenus et favorisant une réinsertion économique;
  - b) apportant des soins psycho-sociaux aux handicapés et à leurs proches (soins adaptés aux traditions culturelles), et permettant de générer de telles capacités au sein de la communauté;
  - c) soutenant des activités culturelles (sport, cinéma, théâtre, danse, journaux, etc.), comme moyens d'intégration sociale, respectant une participation équilibrée entre personnes valides et invalides;

- d) aidant les organisations locales et soutenant particulièrement les efforts des personnes concernées à s'organiser elles-mêmes.
16. Les programmes d'action contre les mines doivent tendre à instaurer la paix, favoriser la réconciliation et répondre aux besoins des communautés affectées par les mines. Cela signifie, par exemple, garantir aux populations civiles aussi bien l'accès aux systèmes d'éducation et de justice qu'à la sécurité. Assurer l'accès aux villages, à l'eau, aux crédits ruraux, aux soins de santé primaires doit également être garanti, afin de protéger les moyens d'existence de base.
  17. Les efforts visant à la réhabilitation psychosociale doivent être prolongés par une formation de base et continue des moniteurs locaux (travailleurs sociaux, professionnels de la santé, enseignants et autres moniteurs communautaires).
  18. Les terrains déminés doivent être attribués prioritairement aux victimes des mines et aux personnes dépourvues de terres.

### **Établissement d'une institution, coopération et synergie**

19. Pour répondre le mieux possible aux besoins et aspirations des communautés affectées, les institutions locales qui mettent en pratique certaines des normes des programmes d'action contre les mines doivent être soutenues aussi bien lors de leur création que dans leur travail (amélioration de l'efficacité).
20. Une étroite coopération entre les organisations est indispensable pour la planification et la mise en œuvre des programmes d'action contre les mines, en mobilisant diverses compétences organisationnelles. Un partage pratique du travail et des responsabilités dans les différents domaines des projets favorise une approche intégrée et participative.
21. Étant donné qu'aucune organisation ou institution internationale ne détient l'ensemble des connaissances ni des compétences nécessaires à la réalisation d'une approche intégrée et complète, il est crucial qu'une étroite collaboration soit instaurée entre les autorités locales et nationales, et les organisations qui assument la responsabilité d'un des éléments spécifiques du programme de lutte contre les mines.
22. La coopération entre des institutions du Nord et du Sud (coopération Nord-Sud), aussi bien qu'entre celles du Sud (coopération Sud-Sud) doit être soutenue afin que s'établisse une confiance mutuelle. Un transfert accru et concerté des capacités organisationnelles et autres compétences est donc nécessaire. Les échanges d'expériences communautaires doivent être encouragés.
23. Les travailleurs étrangers ont besoin d'être sensibilisés à la langue et à la culture locales conscients de l'exigence d'une approche globale. Ils sont les hôtes d'un pays étranger et travaillent pour le bien de celui-ci. Ils doivent contribuer à lui assurer les moyens nécessaires à son avenir.
24. La création de campagnes locales pour l'interdiction des mines antipersonnel doit être soutenue, en favorisant par exemple la prise de conscience d'une injustice collectivement subie, ou en prévenant les risques de nouvelles utilisations de mines, toujours possibles.

**Cohérence et viabilité** – Les programmes d'action contre les mines, agents d'instauration de la paix, de programmes de reconstruction et de développement

### Conditions générales

25. Les programmes d'action contre les mines font partie des programmes de reconstruction nationale et de développement, et sont menés dans le but de renforcer la communauté locale, de créer une confiance sociale et d'assurer un développement orienté vers la société civile.
26. Les programmes d'action contre les mines font partie des programmes d'instauration de la paix. Au-delà de l'aide aux victimes, ils doivent tenir compte des besoins de réintégration totale des réfugiés, des personnes déplacées et des soldats démobilisés. Il ne doit y avoir aucune discrimination entre les ex-soldats, les victimes particulières d'accidents de mines et les autres invalides de guerre.
27. La participation des divers groupes sociaux à l'action contre les mines favorise à la fois la viabilité des programmes et la réconciliation nationale. Le succès de cette dernière, particulièrement parmi les victimes de guerre, est un indicateur de progrès.
28. Les efforts des victimes (et de ceux qui en dépendent) pour créer des fonds de réparation et distribuer des aides financières telles que les pensions, doivent être soutenus. Il faut exiger des États qu'ils rédigent et mettent en vigueur des lois adéquates en ce qui concerne les droits des victimes de guerres et des invalides, en y incluant également les droits des vétérans.
29. Les programmes d'action contre les mines requièrent la création de systèmes de gestion de données incluant des archives, des registres sur les mines, des Systèmes d'Information Géographique, et des banques de données couvrant tout le pays. Les données ne devraient pas seulement traiter des mines posées et stockées, mais aussi des victimes, des personnes déplacées sur le territoire et des soldats démobilisés. Il est indispensable de répondre aux besoins d'information de tous les participants en leur garantissant un libre accès à ces banques de données, à la fois détaillées et transparentes.

### Le rôle des ONGs et des organisations de base dans la réalisation et la formation

30. Les ONGs et les organisations de base se réjouissent des progrès réalisés à ce jour sur la voie de l'interdiction des mines, et particulièrement de la Convention d'Ottawa pour l'interdiction des mines antipersonnel. Cependant, elles considèrent que ce qui a été réalisé jusqu'à présent n'a été qu'un premier pas, et que celui-ci doit être suivi par d'autres :
  - en étendant l'interdiction à toutes les mines et armes, en les définissant par leurs effets;
  - en garantissant la transparence de l'information dans le domaine de la recherche sur les mines et autres armes semblables, ainsi que sur la vente, le transfert ou l'exportation des mines ;
  - en vérifiant la destruction de toutes les mines;
  - en assurant la transparence des financements de recherche, du développement et de l'acquisition de nouvelles mines ainsi que sur les filières de transfert;
  - en reversant aux programmes d'action contre les mines, les fonds alloués autrefois à la recherche et au développement de nouvelles technologies dans le domaine des mines.

31. Les ONGs ainsi que les organisations de base soutiennent l'universalisation de la Convention d'Ottawa et, au-delà de celle-ci, une interdiction complète des mines et des armes produisant les mêmes effets. Les activités menées dans ce but par les campagnes locales, régionales et nationales en vue d'une interdiction totale doivent être appuyées.
32. Les ONGs et les organisations de base doivent exiger des normes internationales et nationales pour les principaux éléments des programmes d'action contre les mines, tels que le déminage et la réhabilitation des victimes. Les ONGs et les organisations de base doivent prendre part aux négociations dans ce domaine et pouvoir les influencer.
33. Des mécanismes nationaux de contrôle, tels que des lois, doivent associer les ONGs et les organisations de base à la vérification de la conformité des normes.
34. Les ONGs et les organisations de base doivent surveiller l'impact total des programmes réalisés, afin d'en assurer la conformité avec l'approche globale.

### **Solidarité et financement – La promotion de l'autonomie au lieu de la création de nouvelles dépendances**

#### **Principes généraux**

35. Les ONGs et les organisations de base demandent que les gouvernements ou les parties belligérantes, qui ont développé, produit, exporté et/ou utilisé des mines terrestres, assument leur responsabilité dans le concept de l'éradication des mines et de leur impact.
36. Des programmes détaillés, intégrés et participatifs d'action contre les mines doivent devenir la norme d'une politique de développement dans les sociétés affectées par les mines. Il est important que les institutions civiles soient impliquées à tous les niveaux du déminage et de l'action contre les mines. Les ONGs et les organisations de base lutteront sans trêve pour y parvenir.
37. En ce qui concerne l'apport de fonds additionnels, le principe du « pollueur-payeur » doit être appliqué: les entreprises qui ont profité du développement, de la production et de la vente des mines devraient reverser ces sommes dans un fonds de réparation.

#### **Normes pour l'allocation de fonds**

38. Les ressources pour les programmes d'action contre les mines doivent être allouées selon des considérations humanitaires et ne suivre qu'elles. En outre si des entreprises commerciales perçoivent des commissions, les profits ne doivent pas servir à la production de mines ou à des activités allant à l'encontre de ces directives.
39. Une approche détaillée et intégrée des programmes d'action contre les mines doit s'inscrire dans une perspective d'organisation à long terme et être prise en considération lors de l'allocation de fonds. Les décisions de financement doivent répondre aux besoins réels des communautés et les fonds doivent être disponibles rapidement pour assurer la cohérence du programme et sa mise en œuvre à temps. Les donateurs doivent verser les fonds directement aux organisations exécutantes et se responsabiliser davantage quant au suivi du programme.

40. Les décisions concernant l'allocation des fonds doivent être basées sur les besoins et aspirations des victimes de mines et de leurs communautés. Les protagonistes de l'action contre les mines doivent être associés à la prise de ces décisions, et à toutes les étapes du processus. Les intérêts personnels des donateurs ou des pays bénéficiaires ne doivent pas jouer de rôle décisif.
41. Les ONGs et les organisations de base acceptent la recherche de nouvelles technologies de déminage, pour autant qu'elles soient basées sur les besoins de l'utilisateur et sur des technologies existantes. Le ratio du financement devrait être équilibré en faveur des programmes d'action contre les mines au sein des communautés elles-mêmes. Les nouvelles technologies de déminage doivent faire appel aux moyens disponibles sur place et être utilisables localement.
42. Les donateurs devraient assurer une totale transparence quant aux fonds alloués aux actions contre les mines. Les buts des subventions doivent être spécifiquement classés dans différentes catégories : le déminage, la recherche et le développement de nouvelles technologies de déminage et de détection, et enfin l'aide aux victimes des mines. Ceci permettra de vérifier si les fonds humanitaires ne sont pas utilisés pour financer un travail non humanitaire et/ou de la recherche et du développement à intérêt commercial ou militaire.
43. Les ONGs et les organisations de base encouragent les pays affectés par les mines à créer eux-mêmes, dans une totale transparence, leurs propres budgets pour l'action contre les mines, basés sur l'étendue du problème des mines terrestres dans leur contrée. Ces budgets doivent présenter une diminution correspondante des dépenses militaires dans le domaine de la technologie des mines.
44. Le développement commercial et autres investissements dans les pays affectés par les mines doivent prendre en compte des éléments appropriés d'action contre les mines, aussi bien dans la planification des projets et la préparation des budgets que dans leur mise en œuvre. En particulier, les organisations de déminage et les investissements commerciaux dans les zones affectées devraient privilégier la création de moyens de production locale.

## **MODIFICATIONS ET AMÉLIORATION DE CES DIRECTIVES**

45. Toute modification de ces directives s'effectuera par des experts représentant les divers secteurs des programmes intégrés d'action contre les mines.

Ces Directives ont été rédigées par la «German Initiative to Ban Landmines». Elles furent discutées et adoptées à la Première Conférence Internationale d'Experts à Bad Honnef, les 23 et 24 juin 1997. Elles furent reprises et révisées lors de la Seconde Conférence d'Experts (Bad Honnef II) à Berlin-Kladow, du 21 au 23 juin 1999.

Ont contribué de façon significative à l'élaboration de ces directives, entre autres experts:

- Sayed Aqa (Campagne Afghane pour interdire les mines)
- Andrea Lari (Angola/Jesuit Refugee Service)
- Denise Coghlan (Cambodia/Jesuit Refugee Service)
- Mary Foster (Mines Action Canada)
- Nicolas Drouin (Mine Action Unit – Canadian International Development Agency)
- Raul Mijango (El Salvador/Member of the *Asemblea Legislativa*)
- Bill Howel (France/Handicap International)
- François De Keersmaeker (Allemagne/Handicap International)
- Horst van de Meer (Allemagne/Solidaritätsdienst International)
- Thomas Gebauer (Allemagne / medico international)
- Ulrich Tietze (Allemagne / medico international)
- Sebastian Kasack (Allemagne / medico international)
- Hein Winnubst (Allemagne / Misereor)
- Jörn Kalinski (Allemagne / Oxfam)
- Fritz Mamier (Allemagne / Gesellschaft für technische Zusammenarbeit)
- Wolfgang Mai (V/Brot für die Welt)
- Günter Mulack (Ministère des Affaires Etrangères / Allemagne)
- Christiane Hieronymus (Ministère pour la coopération économique et le développement / Allemagne)
- Justin Brady (Consultant medico international)
- Jim Monan (Hongkong/Oxfam)
- Nicoletta Denticò (Campagne Italienne pour interdire les mines)
- Katsuhiko Takeda (Japan/ Association to Aid Refugees)
- Mereso Agina (Kenyan Coalition of NGOs Against Landmines)
- Tony West (Laos/Handicap International)
- Undule Mwakasungur (Malawi/CHHR)
- Alejandro Bendaña (Nicaragua/ Centro de Estudios Internacionales)
- Jacobus T. Theyse (Republic of Namibia Ministère des Affaires Intérieures)
- Kristian Berg Harpviken (Norwegian People's Aid)
- Mario Weima (Netherlands/Novib)
- Abdulkadir H. Ismail Jirde (Somaliland Coalition Against Landmines)
- Aleu Ayieny Aleu (Sudan/OSIL)
- Elisabeth Reusse-Decrey (Campagne Suisse pour interdire les mines)
- Wolfgang Hirsch (Centre International de déminage humanitaire / Genève)
- Noel Stott (Mines Action South Africa)
- Olaf Juergensen (South Africa/International Development Research Centre)
- Mark Albon (Mission Permanente d'Afrique du Sud / Genève)
- Ian Mansfield (UNDP)
- Hemi Morete (UNMAS)
- John MacInnis (UNDHA)
- Pete Abel (United Kingdom/Omega Foundation)
- Rae McGrath (United Kingdom/Killing Secrets)
- Tim Carstairs (United Kingdom/Mines Advisory Group)
- James Cobey USA/Physicians for Human Rights)
- Jerry White (USA/Landmine Survivors Network)
- Bob Eaton (USA/Vietnam Veterans of America Foundation)

Tout commentaire et toute suggestion pour l'amélioration de ces directives sont les bienvenus!

**Contacts:**

- **medico international**,  
Obermainanlage 7,  
D-60314 Frankfurt,  
Phone +49 69 944380  
Fax +49 69 436002  
Email: [medico\\_international@t-online.de](mailto:medico_international@t-online.de)
  
- **Misereor**  
Mozartstraße 9  
D-52064 Aachen,  
Phone +49 241 4420  
Fax +49 241 442188
  
- **Deutscher Initiativkreis für das Verbot von Landminen**  
Markus Haake  
Rykestraße 13  
D-10405 Berlin  
Phone +49 30 421 36 86  
Fax +49 30 428 01 688  
Email: [gibl.haake@t-online.de](mailto:gibl.haake@t-online.de)

«German Initiative to Ban Landmines». a créé un site Web avec des chiffres actualisés, les nouvelles tendances et l'évolution de l'analyse du problème des mines:

[www.landmine.de](http://www.landmine.de)

Editeurs: Thomas Gebauer,  
Markus Haake,  
Wolfgang Mai  
GIBL

Traduction: Elisabeth Reusse-Decrey, Campagne Suisse pour interdire les mines  
antipersonnel